



# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

## LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



### **SECTION I ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 1**

L'administration de la ligue de football d'Occitanie est subdivisée en quatre secteurs d'activités, répartis de la manière suivante :

- Administration générale et juridique ;
- Activités sportives ;
- Développement ;
- Finances et communication.

#### **Article 2**

Seules les personnes ci-après désignées sont titulaires d'une signature bancaire et à ce titre peuvent utiliser les moyens de paiement de la Ligue :

- Le Président ;
- Le Président délégué ;
- Le Trésorier ;
- Le Trésorier adjoint.

Le Président de la Ligue peut déléguer par écrit de manière individuelle au directeur général et au directeur général délégué la signature bancaire pour le paiement de toute facture inférieure à 1 000 €.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité de direction, peut engager la ligue pour toutes les dépenses prévues dans le budget.

Le Comité de direction peut engager la ligue pour toutes les dépenses prévues hors du budget dans la limite de 200 000€ nets (dépense net de subventions...) pour les contrats à exécution instantanée, et 250 000€ pour les contrats à exécution successive, à l'exception des paiements réalisés dans le cadre de litiges et contentieux judiciaires pour lesquels aucune limite n'est imposée.

Seul le Président de la Ligue, lequel préside le Comité de direction, ou le Président Délégué peut mettre en application les décisions du Comité de direction. Il peut toutefois déléguer pouvoir à un autre membre du Comité de direction à cet effet aux termes d'un mandat spécial écrit. Le mandat spécial peut toutefois être donné pour l'application de toutes les décisions d'une même nature au cours d'une même saison sportive.

## **SECTION II COMITÉS DE PILOTAGE**

### **Article 3**

Pour le secteur d'activité développement, il est créé 4 comités de pilotage :

- Centre Régional du Football
- IR2F (institut Régional de Formation du Football)
- Pôle espoir garçons
- Pôles espoirs filles

Ils sont chargés de proposer au bureau les évolutions nécessaires, au perfectionnement, au développement et à l'équilibre financier de ces structures.

## **SECTION III CENTRE RÉGIONAL DU FOOTBALL (C.R.F.)**

### **Article 4**

Le Centre régionale du football est constitué sous la forme d'une filiale de la ligue de football d'Occitanie. L'administration, la gestion et le contrôle du C.R.F. relèveront de la compétence du Comité de direction de la L.F.O.

## **SECTION IV LES COMMISSIONS**

### **Article 5**

Les Commissions Régionales sont nommées par le Comité de direction de Ligue. Les membres de ces commissions sont nommés par le Comité de direction de la Ligue et sont renouvelables tous les ans. La durée du mandat des membres des commissions régionales est ainsi d'un (1) an, prenant effet au 1er jour de la saison sportive. Il est fait exception à ce principe pour le mandat des membres des commissions régionales d'appel et de discipline, qui est basé sur le calendrier des saisons olympiques d'une durée de quatre (4) ans. A l'exception de ces deux commissions, le Président et le Président délégué de la ligue sont membres de droit des commissions régionales.

Les Commissions Régionales siègeront indifféremment au siège social et au siège administratif de la Ligue ou en cas de besoin en tout lieu désigné par le Comité de direction de la Ligue. Elles n'ont pas de budget. Les frais de déplacement des membres sont comptabilisés et inscrits dans le cadre des justificatifs aux dons des bénévoles.

La présence d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité de leurs membres. En cas de partage des voix, celle du Président de la commission régionale est prépondérante. Celles-ci sont relatées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la commission concernée.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions régionales définies dans le règlement intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel excepté pour les faits relevant de la compétence spéciale d'une autre commission.

Les Commissions Régionales qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des épreuves sont réparties de la manière suivante :

**Secteur d'activité : Administration Générale et Juridique**

- Commission Régionale d'Appel
- Commission Régionale de Discipline
- Commission Régionale des Règlements et Contentieux et du Contrôle des Mutations
- Commission Régionale de Surveillance des Opérations Électorales

**Secteur d'activité : Sportif**

- Commission Régionale de Gestion des Compétitions
- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives
- Commission Régionale de l'Arbitrage
- Cellule Régionale de Pilotage (développement de l'arbitrage)
- Commission Régionale des Délégués
- Commission Régionale de Prévention et Sécurité
- Commission Régionale Médicale
- Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- Commission Régionale du Statut des Éducateurs
- Commission Régionale des Tournois de Jeunes et Évènementiel
- Commission Régionale de Féminisation
- Commission Régionale de Suivi du Label Club de jeunes

**Secteur d'activité : Développement**

- Commission Régionale de Plan Performance Fédéral
- Commission Régionale du Développement des pratiques et du football en milieu scolaire

**Secteur d'activité : Finances et Communication**

- Commission Régionale d'Information, Formation et Promotion
- Commission Régionale de Gestion des Clubs
- Commission Régionale du FAFA
- Commission Régionale des conventions d'objectifs
- Commission Régionale du CNDS

Il sera apporté dans le présent règlement des précisions quant aux compétences de certaines commissions régionales ci-avant citées.

## Article 6 Commission Régionale d'Appel (C.R.A.)

La commission régionale d'appel, ainsi que son Président, Président délégué et ses deux vice-présidents, est nommée par le Comité de direction pour 4 ans.

Par respect de l'article 3 du règlement disciplinaire de la F.F.F., elle est compétente, en matière disciplinaire :

- Pour examiner les appels, en dernier ressort, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission de la L.F.O., dont le quantum de la sanction n'entraîne pas un transfert de compétence à la commission supérieure d'appel de la F.F.F. (*exemple : Sanction supérieure à une année prononcée à l'encontre d'un licencié ; Retrait de points, rétrogradation, mise hors compétition ou interdiction d'engagement, radiation, prononcée à l'encontre d'un club ; etc.*) ;
- Pour examiner les appels, en dernier ressort, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission départementale, dont le quantum de la sanction entraîne un transfert de compétence à la commission régionale d'appel de la ligue (*exemple : sanction supérieure à une année prononcée à l'encontre d'un licencié ; retrait de points, rétrogradation, mise hors compétition ou interdiction d'engagement, radiation, prononcée à l'encontre d'un club ; etc.*

Par respect de l'article 188 des règlements généraux de la F.F.F., elle est compétente, en matière réglementaire :

- Pour examiner les appels, en deuxième ressort, portant sur des décisions à caractère réglementaire, rendues en premier ressort par une commission de la L.F.O. ;
- Pour examiner les appels, en troisième et dernier ressort, portant sur des décisions à caractère réglementaire, rendues en premier et deuxième ressort par une commission départementale.

Par exception, la commission régionale d'appel est compétente pour examiner, en deuxième et dernier ressort :

- Les appels portant sur un litige relatif à un changement de club d'un joueur entre deux clubs de la L.F.O. ;
- Les appels portant sur une décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage ;
- Les appels, portant sur une décision d'un comité de direction de district.

La commission comprend en son sein, au minimum un représentant de la Commission Régionale des Arbitres et un représentant de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs de Football.

## Article 7 Commission Régionale de Discipline (C.R.D.)

La commission régionale de discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'annexe 2 aux règlements généraux.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres amicales opposant des clubs évoluant dans les compétitions de la L.F.O.

## Article 8 Commission Régionale des Règlements et Contentieux et du Contrôle des Mutations (C.R.R.C.C.M.)

La commission régionale des règlements et contentieux et du contrôle des mutations (C.R.R.C.C.M.) veille à la bonne application de l'ensemble des règlements et statuts de la L.F.O. et de

la F.F.F. Elle juge :

- En premier ressort, les contestations relatives à la qualification et participation des joueurs et/ou à l'application des différentes réglementations de la F.F.F. et de la L.F.O., à l'exception des réserves techniques qui relèvent de la compétence de la commission régionale des Arbitres-Section Lois du Jeu. Toutefois, elle n'est compétente, pour ce qui concerne la Coupe de France, que jusqu'au 6ème tour de la compétition.
- En premier ressort, pour toute demande en lien, direct ou indirect, avec la délivrance d'une licence ou un changement de club (*exemple : opposition, demande d'accord, exemption de cachet « mutation », etc.*) ;
- Par une saisie spontanée ou à la suite d'une réclamation de toutes infractions à l'amateurisme.

Elle peut être saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux assemblées régionales.

### Article 9 Commission Régionale de Surveillance des Opérations Électorales

La commission régionale de surveillance des opérations électorales veille, dans le cadre de l'article 16 des statuts de la L.F.O., au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatif aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direct. tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

### Article 10 Commission Régionale de Gestion des Compétitions

La commission régionale de gestion des compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de l'ensemble des compétitions régionales. Pour ce faire, elle est subdivisée en plusieurs sections de la manière suivante :

- Section Sénior ;
- Section Jeune ;
- Section Féminine ;
- Section Football Diversifié.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de cette ou ces épreuves. A ce titre, la commission ou sa section est compétente, entre autre, en matière de forfait d'une équipe, de rencontre non-jouée, etc.

### Article 11 Commission Régionale de l'Arbitrage

Par application du Statut de l'arbitrage et notamment de son article 5, la commission régionale de l'arbitrage a, notamment, pour mission :

- D'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A.
- D'assurer les désignations et les contrôles,

- De veiller à l'application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

### Article 12 Commission Régionale des Délégués

La commission régionale des délégués veille :

- A la formation et au perfectionnement des délégués de ligue ;
- A la désignation et au contrôle des délégués sur les rencontres de ligue pour lesquelles un délégué est désigné obligatoirement, ou dans le cas où, un club ou une commission régionale, aurait expressément demandé la désignation d'un délégué pour une rencontre à venir.

### Article 13 Commission Régionale Médicale

La commission régionale médicale instruit les demandes de surclassement ou de sous-classement déposé par un licencié ou son club afin de lui permettre d'évoluer dans une catégorie d'âge qui n'est pas sa catégorie initiale.

Elle assure également des opérations ponctuelles de prévention et de lutte le dopage.

### Article 14 Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Par application du Statut de l'arbitrage et notamment de son article 5, la commission régionale de l'arbitrage a, notamment, pour mission :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 ;
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La commission régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

### Article 15 Commission Régionale du Statut des Educateurs

Par application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, la commission régionale du statut des éducateurs a, notamment, pour mission :

- De procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs ;
- De contrôler l'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche ;
- De prononcer des sanctions sportives, en raison d'un défaut de désignation d'un éducateur ou d'un entraîneur d'un club relevant de sa compétence ;
- D'instruire les demandes de dérogation relatives aux obligations de diplômes ;
- De donner un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ;
- Pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations ;
- Etudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ;

- Etudier et délivrer des équivalences du BEF ;
- Transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

## Article 16 Commission Régionale de Gestion des Clubs

La commission régionale de gestion des clubs est composée de six (6) membres au moins, dont deux expert comptables au moins, désignés par le Comité de direction de la L.F.O.

Elle exerce ses attributions auprès de tous les clubs des Championnats de National 3 et de Régional 1 n'ayant pas le statut professionnel et en application de l'article 11 du règlement de la Direction Nationale de Gestion des Clubs relatif aux missions des commissions de gestions des clubs.

## SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 17 L'entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de direction de Ligue ou de district concerné.

#### 1. *Entente de jeunes*

La ligue et les districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq rencontres. A défaut, les clubs de l'entente, ne respectant pas ces minimas, ne pourront être considérés comme respectant leurs obligations en matière d'équipe de jeune.

#### 2. *Entente "Senior"*

La ligue de football d'Occitanie autorise les clubs à constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de district, hormis les deux divisions supérieures (Départemental 1 et Départemental 2).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

En tout état de cause, il ne sera pas admis qu'une équipe « Sénior » en entente puisse accéder aux championnats régionaux. Chaque district aura la liberté d'autoriser les accessions au sein de ses championnats à ces équipes en entente.

Identiquement, il ne sera autorisé d'engagement des équipes « Sénior » en entente dans le cadre de la Coupe de France et en Coupe Occitanie.

Pour ce qui est de la Coupe de France Féminine, la ligue autorisera l'engagement d'une équipe

féminine « Sénior » en entente, en précisant toutefois, que cette dernière ne pourra en tout état de cause pas participer au tour fédéral en cas de qualification.

### **Article 18 Non-activité**

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée.

### **Article 19 Football diversifié**

Par application du Statut du football diversifié, la ligue assimilera ses championnats REGIONAL 2 de Futsal et Football Entreprise à des compétitions de niveau A.

### **Article 20 Surclassement - Participation en catégorie d'âge inférieure**

En précision de l'article 73 des règlements généraux de la F.F.F., la ligue de football d'Occitanie interdit la participation des joueuses U16 F dans les compétitions régionales et dans les compétitions départementales. Seront autorisées à participer en compétition Sénior F., les joueuses U17 F, dans la limite de trois joueuses par feuille de match.

Concernant les compétitions « jeunes » des districts, la ligue autorise, pour la dernière catégorie de district, la participation de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement supérieure, dans la limite de six joueurs par feuille de match.

### **Article 21 Joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire**

1. Dans le cadre du développement du football féminin, tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un muté supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Toutefois, ce club sera tenu de désigner, au district intéressé, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

2. En application de l'article 45 du Statut de l'arbitre, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

## Article 22 Demande de licence et transmission de pièces

En application de l'article 80 des règlements généraux de la F.F.F., toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale.

Dans la situation où un club introduirait une demande de licence sans transmettre, dans un délai raisonnable, les pièces nécessaires à son contrôle et sa validation, le club s'expose à l'une des sanctions prévues à l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F. Pour ce faire, la commission compétente en matière de contrôle des licences pourra, se saisir d'office, ou être saisie par toute personne intéressée.

## Article 23 Accord au changement de club

Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

## Article 24 Appel d'une décision d'une commission régionale

1. Le Comité de direction de la ligue délègue, aux président et secrétaire général, compétence pour interjeté appel, principal ou incident, des décisions d'une commission régionale ou départementale en son nom.

2. Dans la situation où un assujetti interjette appel à titre individuel, un cautionnement, dont le montant est fixé dans les dispositions financières, lui sera demandé afin d'anticiper le règlement de l'ensemble des frais afférents au dossier. En cas de trop perçu, le montant restant sera restitué à l'assujetti.

## Article 25 Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation du Comité de direction ou de la commission compétente en la matière.